

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
AVENUE DU PARC**

La Maire de Fontenay-aux-Roses,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21, L.2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R417-10 à R417-12, L325-1, L113-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2013 adoptant le règlement de voirie de Fontenay-aux-Roses ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026 donnant délégation à Madame la Maire ;

Vu l'arrêté de Madame la Maire n°26-067 du 22 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Maxime Messier ;

Vu la décision n° DCM/02A du 2 janvier 2023, portant modification des tarifications des redevances d'occupation du domaine public applicable au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la demande du **service évènementiel** de la ville en date du 25 juin 2026 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité publique et afin de veiller au bon déroulement de la réalisation d'un pique-nique partagé, il y a lieu de réglementer le stationnement **avenue du Parc du vendredi 31 juillet au samedi 1^{er} août 2026 inclus**.

Considérant que le **service évènementiel** ci-après dénommée « **le pétitionnaire** ».

ARRETE

ARTICLE 1 : Stationnement

Du vendredi 31 juillet au samedi 1^{er} août 2026 inclus, le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant sur l'avenue du Parc dans sa totalité.

ARTICLE 2 : Circulation

Du vendredi 31 juillet 06h00 au samedi 1^{er} août 2026 06h00 la circulation sera interdite à tous véhicules sur l'avenue du Parc dans sa totalité.

ARTICLE 3 : Affichage et signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

L'affichage relatif à la restriction de stationnement devra obligatoirement comprendre l'arrêté municipal correspondant, les panneaux d'interdiction de stationnement ainsi que les panneaux prescrivant la mise en fourrière.

Cet affichage devra être mis en place au minimum **huit (8) jours avant** l'entrée en vigueur de la mesure.

ARTICLE 4 : Conformité au règlement de voirie

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à l'ensemble des prescriptions du règlement de voirie de la commune de Fontenay-aux-Roses.

Il devra notamment respecter les prescriptions relatives a :

- la sécurité et à la signalisation,
- aux obligations administratives liées à toute intervention sur le domaine public routier,
- au maintien de la circulation piétonne,
- à la propreté du chantier.

ARTICLE 5 : Occupation du domaine

Le **pétitionnaire** reste seul responsable des dépenses, dommages, préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public.

Les travaux de remise en état seront réalisés par l'autorité territoriale compétente aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Validité de l'occupation du domaine

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle est valable **vendredi 31 juillet au samedi 1^{er} août 2026 inclus**.

Elle ne pourra être transférée à toute personne physique ou morale sans autorisation de l'administration.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la ville de Fontenay-aux-Roses.

ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté

Le Commissaire de Police de Châtenay-Malabry et les agents placés sous ses ordres, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commissariat de Police de Châtenay-Malabry
- Compagnie des Sapeurs-Pompiers de Clamart
- R.A.T.P. – Fontenay-aux-Roses
- Police Municipale
- TRANSDEV
- VSGP
- Le pétitionnaire

Fontenay-aux-Roses, le

08 JUL. 2026

Pour la Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint délégué à la Transition écologique,
l'Espace public et les Bâtiments communaux



Maxime MESSIER



La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Certifié exécutoire.

Pour la Maire et par délégation,

Dépôt en Préfecture le : sans objet

La Directrice du pôle Administratif et Affaires Générales

Publication / affichage le :

Date de mise en ligne :